

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- O R D O N N A N C E -

N° 0 7 5 /PRG/85

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAI-
RES SOCIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée
en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2è République ;
- VU l'Ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant les
Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre portant réorgani-
sation du Gouvernement de la 2è République ;

O R D O N N E

ARTICLE 1ER : Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales
est organisé conformément aux dispositions ci-après :

TITRE I : OBJECTIFS ET STRUCTURE DU MINISTERE
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

ARTICLE 2 : Le Ministère du Travail et des Affaires Sociales a
pour objectifs :

- l'application des Décisions du Gouvernement en matière de
restructuration du travail. Pour cela, le Ministère doit
pouvoir mettre à la disposition du Gouvernement toutes les

...

informations relatives à la main d'oeuvre (nombre, qualification, adéquation de la main d'oeuvre à l'emploi, etc...) et suggérer les mesures permettant le transfert sans trop de difficultés des fonctionnaires qui seront dégagés de la Fonction Publique et déversés sur le marché du Travail ;

- d'assurer la promotion et la protection des couches laborieuses du Pays ;
- d'assurer la promotion des femmes du Pays ;
- d'assurer la protection et la promotion des enfants et des mères.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de sa mission, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est assisté d'un Secrétaire d'Etat au Travail.

ARTICLE 4 : Pour atteindre ses objectifs, le Ministère du Travail et des Affaires Sociales est organisé comme suit :

- le Cabinet du Ministère ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les services techniques du Ministère

rattachés directement au Ministre :

- la Direction Nationale de la Condition Féminine ;
- la Direction des Affaires Sociales.

et rattachés au Secrétaire d'Etat :

- la Direction de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre ;
- le Corps des Inspecteurs du Travail ;

En outre, le Secrétaire d'Etat au Travail a sous sa tutelle :

.../

- la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- le Centre National de Perfectionnement ;
- la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée.

TITRE II : DU CABINET DU MINISTERE

ARTICLE 5 : Le Cabinet du Ministère comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Chef de Cabinet du Ministre ;
- le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat ;
- les Conseillers et Chargés de mission auprès du Ministre, du Secrétaire d'Etat et du Ministère ;
- le Secrétariat particulier du Ministre ;
- le Secrétariat particulier du Secrétaire d'Etat.

Est directement rattaché au Cabinet :

- le Service des Relations extérieures ;
- l'Inspection Générale du Ministère.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, assiste directement le Ministre dans la définition de la politique du Ministère et en contrôle la bonne exécution.

Il est chargé des relations avec le Secrétariat Général de la Présidence et le Secrétariat Général du Gouvernement ; il assure les relations avec les autres Départements ministériels.

Il est chargé des relations extérieures au niveau du Ministère, et dispose pour cela du Service des relations extérieures.

Pour le compte du Ministre, il assure la mise au point et le suivi des correspondances et dirige la rédaction des décisions et arrêtés émanant du Département ministériel.

ARTICLE 7 : Le Chef de Cabinet du Ministre, nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre, est responsable de l'administration interne du Cabinet.

Il veille à assurer le suivi matériel nécessaire à l'exercice par le Ministre de ses activités.

Il est notamment chargé d'organiser les déplacements, tant en Guinée qu'à l'étranger, du Ministre et des délégations du Ministère et l'accueil des délégations et missions étrangères en visite en Guinée auprès du Ministère.

Il est le responsable de l'information au niveau du Ministère et est notamment chargé d'organiser les relations entre le Ministre et la Presse.

Le Chef de Cabinet du Secrétaire d'Etat a les mêmes attributions au niveau du Secrétaire d'Etat.

ARTICLE 8 : Les Conseillers et Chargés de mission peuvent être nommés auprès du Ministre, auprès du Secrétaire d'Etat ou auprès du Ministère.

Les Conseillers et Chargés de mission, auprès du Ministre et du Ministère sont nommés par le Ministre qui définit leur mission ;

Les Conseillers et Chargés de mission auprès du Secrétaire d'Etat sont nommés par le Secrétaire d'Etat qui définit leur mission.

Les Conseillers et Chargés de mission nommés auprès du Ministère rendent compte de l'avancement et des résultats de leurs travaux au Secrétaire Général du Ministère.

Les Chargés de mission accomplissent des missions ponctuelles et temporaires.

ARTICLE 9 : Le Service des Relations extérieures, placé sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet, est chargé des problèmes relatifs à la coopération entre le Ministère du Travail

et des Affaires Sociales et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales (B.I.T., OIT., H.C.R., UNICEF, FAO etc...).

ARTICLE 10 : L'Inspection Générale du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, placée sous l'autorité directe du Ministre, a pour mission :

- de contrôler toutes les activités des services du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- de veiller sur la moralité de l'exécution correcte des lois et règlements relatifs au Travail et aux Affaires Sociales.

TITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 11 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- les Services de l'administration générale ;
- le Service des statistiques, des études et de la documentation.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général du Ministère, nommé par le Président de la République est chargé de la mise en oeuvre de la politique du Ministère en ce qui concerne le travail et les Affaires Sociales. Pour cela il impulse, coordonne et contrôle les activités des services techniques directement placés sous son autorité : la Direction des Affaires Sociales, la Direction de l'emploi et de la Main d'Oeuvre et le Corps des Inspecteurs du Travail. Il assiste le Secrétaire d'Etat dans l'exercice de ses fonctions de tutelle sur la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et le Centre National de Perfectionnement.

Il est également responsable de l'administration interne du Ministère et dispose pour ce faire des services de l'Administration Générale.

.../

Pour le bon exercice de sa mission, il a à sa disposition le Service des Statistiques, des Etudes et de la Documentation.

ARTICLE 13 : Les Services de l'Administration Générale sont placés sous l'autorité d'un Directeur de l'Administration Générale nommé par le Ministre. Ils comprennent :

- le Service Budget et Equipement ;
- le Service du Personnel ;
- le Service juridique et contentieux ;
- le Secrétariat Central.

ARTICLE 14 : Le Service Budget et Equipement est chargé de l'équipement du Ministère et de la gestion du matériel, du paiement des salaires, de l'établissement du budget du Ministère et de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 15 : Le Service du personnel est chargé du recrutement, de la formation et du perfectionnement du personnel du Ministère ainsi que du suivi de la situation administrative de chaque agent. Il veille au respect de la discipline et tient le Secrétariat du Conseil de Discipline.

Il est chargé des relations avec les syndicats.

ARTICLE 16 : Le Service Juridique et contentieux est chargé d'élaborer les textes réglementaires, d'interpréter des lois et règlements se rapportant aux matières intéressant le Ministère et d'étudier les dossiers relatifs aux affaires contentieuses.

ARTICLE 17 : Le Secrétariat Central est chargé de l'exécution des travaux de secrétariat : dactylographie, duplication, classement, conservation, et de la tenue des archives du Ministère.

.../

ARTICLE 18 : Le Service des statistiques, des Etudes et de la Documentation, dirigé par un Directeur nommé par le Ministre, est chargé :

- en liaison avec la Direction de la Statistique du Ministère du Plan et des Ressources Naturelles, d'établir et de centraliser les statistiques concernant la population active de la Guinée et la situation sociale des Guinéens et notamment celles permettant de connaître la situation exacte des travailleurs par catégorie socio-professionnelle ;
- de constituer, tenir et conserver les dossiers des employeurs et des employés de Guinée ;
- de rassembler et de diffuser auprès des services intéressés du Ministère toute la documentation et les informations nécessaires à la bonne marche de ces services ;
- d'effectuer toute étude qui relève de sa compétence ;
- de diffuser si nécessaire les informations en sa possession.

TITRE IV : DES SERVICES TECHNIQUES -

ARTICLE 19 : La Direction Nationale de la Condition Féminine est placée sous l'autorité directe du Ministre du Travail et des Affaires Sociales. Elle est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre, assisté d'un Adjoint chargé des Centres de Formation Féminine.

La Direction Nationale de la Condition Féminine, représentée dans les Provinces, Préfectures, Sous-Préfectures, Districts et Quartiers est chargée :

- d'organiser et de mobiliser les Femmes dans l'oeuvre de reconstruction nationale ;
- d'impulser et de contrôler les activités des Centres de Formation Féminine ;
- de créer les meilleures conditions d'intégration de la femme au processus général de développement socio-économique national ;

- de coordonner et de contrôler les activités de toutes les Directions de la Condition Féminine à tous les échelons de la Nation.

ARTICLE 20 : La Direction des Affaires Sociales est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre.

La Direction des Affaires Sociales est chargée de la coordination des activités des services ci-après :

- la promotion de l'Enfance,
- la protection maternelle et infantile (P.M.I.),
- les conflits sociaux,
- les handicapés et sinistrés.

Elle a en outre sous sa tutelle :

- le Centre National de réinsertion des handicapés physiques.

ARTICLE 21 : La Direction de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre, dirigée par un Directeur nommé par le Ministre sur proposition du Secrétaire d'Etat, est chargée :

- de la réception des offres et demandes d'emplois ;
- des opérations de placement ;
- l'introduction en Guinée et du rapatriement de la main d'oeuvre étrangère ;
- de l'étude des besoins en main d'oeuvre ;
- de la recherche de l'adéquation entre Emploi et Formation ;

Elle reçoit toutes les déclarations d'ouverture d'Etablissements ou de chantiers.

La Direction de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre est représentée dans chaque Préfecture par une Direction Préfectorale de la Main d'Oeuvre.

ARTICLE 22 : Le Corps des Inspecteurs du Travail est chargé du contrôle de l'application dans les entreprises et sociétés implantées en Guinée de la réglementation en matière d'emploi et d'organisation au travail, et, le cas échéant, de la faire appliquer, ainsi que de l'examen des conflits et différents nés à l'occasion des relations professionnelles.

TITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE -

ARTICLE 23 : Placée sous la tutelle du Secrétaire d'Etat au Travail, la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale est un Service autonome, jouissant de la personnalité juridique et doté de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par le Président de la République, assisté d'un Conseil d'Administration.

La Caisse Nationale de la Sécurité Sociale assure la gestion :

- des prestations familiales ;
- des risques d'accidents de Travail et Maladies professionnelles ;
- des allocations de vieillesse et de retraite ;
- des prestations, maladie et invalidité.

Pour une période transitoire, l'Etat devra subventionner par l'intermédiaire de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le recyclage des travailleurs dégagés de la Fonction Publique afin de faciliter leur insertion dans le Secteur Privé.

ARTICLE 24 : Le Centre National de Perfectionnement (C.N.P.), dirigé par un Directeur nommé par le Secrétaire d'Etat au Travail, est chargé d'assister les Entreprises et Services dans leur organisation, leur fonctionnement et le recyclage du personnel pour la promotion du Travail et des Travailleurs.

.... /

ARTICLE 25 : La Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée, placée sous la tutelle du Secrétaire d'Etat au Travail, est chargée d'impulser, d'organiser, de coordonner et de contrôler toutes les activités des travailleurs en vue de mieux défendre leurs intérêts pour le plus grand bien de notre Peuple.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Les différents services et Directions du Ministère sont organisés en tant que de besoin par Arrêté du Ministre.

ARTICLE 27 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 28 : Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 MARS 1985



COLONEL LANSANA CONTE